

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président).

Audiences des 24 et 25 avril 1838.

LISTES ÉLECTORALES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

1^o Le fonctionnaire public révoqué est-il assujéti à la double déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 pour la translation de son domicile politique d'un lieu dans un autre, lors même qu'il transférerait en même temps son domicile réel ? (Oui, et à la différence des autres citoyens, pour lesquels le domicile politique suit de plein droit le domicile réel, à moins d'une déclaration contraire.)

En est-il de même dans le cas où il ne serait pas prouvé que le fonctionnaire a exercé des droits politiques dans le lieu de son ancien domicile réel ? (Oui.)

2^o Un préfet est-il fondé à s'attribuer pour son cens électoral la contribution des portes et fenêtres par lui payée de l'hôtel de la préfecture qu'il habite ? (Rés. aff.)

3^o Les prestations en nature peuvent-elles figurer dans le cens électoral ? (Oui.)

La troisième question a déjà été résolue dans le même sens par un arrêt de la chambre civile, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, le 12 février 1838. (V. *Gazette des Tribunaux* du 14 du même mois.)

La première est fort délicate et paraît avoir donné lieu à une grave controverse dans le sein de la Cour, à en juger du moins par la longueur du délibéré qui s'est prolongé pendant une partie de l'audience du 24 avril, et celle du 25 tout entière. Voici les faits :

M. Thoman, nommé préfet de la Corrèze en 1837, déclara, par un acte reçu à la municipalité de la ville de Tulle, qu'il entendait transférer son domicile réel existant précédemment à Paris.

Par suite il fut inscrit sur les listes électorales de cette même année, comme payant 221 fr. de contribution, y compris 18 fr. pour prestations en nature, et 57 fr. pour l'impôt des portes et fenêtres de l'hôtel de la Préfecture par lui occupé; mais M. de Valon demanda sa radiation, 1^o parce qu'il n'avait pas fait sa double déclaration prescrite par les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831 (1); 2^o parce qu'il n'avait pas le droit de compter dans ce cens la somme de 57 fr. pour portes et fenêtres de l'hôtel de la Préfecture; 3^o parce que les prestations en nature ne pouvaient figurer dans le cens électoral.

Un arrêté préfectoral du 14 octobre 1837, confirmé par un arrêt de la Cour royale de Limoges, rejeta cette demande. Voici en quels termes cet arrêt a statué :

« La Cour :
« Attendu que les déclarations prescrites par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 pour la translation du domicile politique, ne sont en général nécessaires que pour le séparer du domicile réel, l'y transférer ainsi ou l'y réunir, et qu'elles ne le sont pas lorsque, ces deux domiciles étant confondus, la translation du domicile politique n'est que la conséquence de celle du domicile réel; que, dans ce dernier cas, il n'y a d'autres formalités à remplir pour opérer cette translation, d'autres règles à consulter pour en apprécier la sincérité, que celles posées par les articles 102 et suivants du Code civil; que ce principe constant sous les lois de 1817 et 1818, ne l'est pas moins sous la loi nouvelle; que la discussion dont elle fut l'objet dans les deux Chambres prouve que, loin d'y déroger, on a voulu la maintenir; (Chambre des députés, séance du 1^{er} mai; Chambre des pairs, séances des 28 et 20 mai.)

« Attendu, toutefois, qu'il n'est pas moins constant, d'après la même autorité, que ce principe de droit commun pour tous les électeurs est sans application aux fonctionnaires publics amovibles; c'est ce qui résulte formellement d'une observation du rapporteur, séance du 30 mars, que l'article 11 constitue à leur égard un droit exceptionnel et absolu; que pour eux la translation du domicile politique ne peut jamais être la conséquence du changement du domicile réel; qu'elle ne peut être, dans aucun cas, constatée que par une double déclaration au greffe; qu'au surplus, cette exception relative aux fonctionnaires amovibles était déjà établie par l'article 21 de la loi du 2 juillet 1828, qui n'autorisait leur inscription sur la liste électorale que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817; que l'article 11 n'a donc fait que maintenir ce droit en substituant seulement le nouveau mode de déclaration au greffe à l'ancien;

« Attendu néanmoins que ces formalités strictement imposées aux fonctionnaires amovibles, ne le sont que pour la translation du domicile politique; qu'elles ne le sont nullement pour le changement de domicile réel, lorsqu'un domicile réel n'est pas joint le domicile politique, lorsque surtout au moment du changement du domicile réel le fonctionnaire n'avait pas de domicile politique;

« Attendu que celui-ci seul a un domicile politique, qui peut exercer des droits politiques; que le fonctionnaire qui ne se trouve pas dans les circonstances auxquelles la loi a attaché l'exercice des droits politiques, qui par conséquent n'a pas de droits politiques, n'a pas et ne peut avoir de domicile politique; que si, n'ayant pas un domicile politique, il change de résidence, il ne peut évidemment transférer que son domicile réel, puisque le domicile politique lui manque et qu'on

(1) L'article 10, qu'il est nécessaire de rapporter pour l'intelligence de la contestation, est ainsi conçu : « Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins, il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel et au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer... »

L'article 11 ajoute : « Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité. »

ne transfère d'un lieu dans un autre que ce qu'on avait dans le premier; que si, le domicile réel légalement transféré, le fonctionnaire acquiert dans son nouveau domicile des droits qu'il n'avait pas dans le premier, évidemment il n'y a aucune formalité à remplir puisqu'il n'y a rien à transférer, les droits qui lui créent un domicile politique n'ayant pris naissance que dans son domicile réel actuel et postérieurement, par conséquent, à sa translation où il l'a fixé :

« Attendu que telle est la situation de M. Thoman, préfet de la Corrèze; que rien ne prouve qu'il eût exercé des droits politiques dans ses résidences ou domiciles réels antérieurs, qu'il eût par conséquent un domicile politique; que n'en ayant acquis que depuis la translation de sa résidence dans la Corrèze, par les impôts que son logement comme préfet a mis à sa charge, il n'a eu aucune formalité à remplir pour y transférer un domicile politique qu'il n'a jamais eu ailleurs;

« Sur les autres chefs, adoptant les motifs exprimés dans l'arrêt, confirme. »

Le pourvoi formé contre cet arrêt par M. de Valon a été successivement soutenu par M^e Lacoste, son avocat, et combattu par M^e Dalloz. L'arrêt attaqué et celui dont nous rapportons ci-après le texte, faisant suffisamment connaître les moyens des parties, il serait superflu de rapporter les plaidoiries de leurs avocats. La Cour a statué dans les termes suivants sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Raynouard :

« Sur le deuxième moyen :
« Attendu que l'article 4 de la loi du 19 avril 1831 met la contribution des portes et fenêtres au nombre des contributions directes qui confèrent le cens électoral;

« Attendu que, si l'art. 6 de la même loi décide que l'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté aux locataires ou fermiers, cet article n'a eu pour objet que de prévenir les difficultés qui pouvaient s'élever entre les propriétaires d'une part et les locataires ou fermiers d'autre part, et qu'il n'a pas exclu cet impôt de la formation du cens électoral de toute personne tenue de le payer à un autre titre que celui de fermier ou locataire;

« Attendu que le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi de finances du 21 avril 1832, ordonne que les fonctionnaires logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle;

« Attendu que l'arrêt préfectoral dont l'arrêt attaqué s'est en ce chef approprié les motifs, déclare en fait que le sieur Thoman est porté nominativement au rôle des contributions de la ville de Tulle, à l'article des portes et fenêtres, pour une somme de 57 fr. 26 cent., et que cette imposition est payée par lui personnellement;

« Qu'ainsi, la Cour royale de Limoges, loin d'avoir violé l'article 1^{er} de la loi du 19 avril 1831, et fausement appliqué l'article 6, a au contraire fait une juste application de ces articles;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen et statuant sur le premier (1);

« Vu les articles 106 du Code civil, 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831;

« Attendu que le sieur Thoman, appelé en 1834 aux fonctions publiques révocables de préfet de la Corrèze, a conservé, aux termes de l'article 106 du Code civil, le domicile qu'il avait auparavant, tant qu'il n'a pas manifesté d'opinion contraire, et que c'est à la date du 20 avril 1837 seulement qu'il a fait, à la mairie de Tulle, la déclaration d'établissement et de fixation de son domicile dans ladite ville;

« Attendu que, conformément à l'art. 10 la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout citoyen est le même que son domicile réel, tant que ces deux domiciles n'ont pas été expressément séparés par l'accomplissement de formalités légales prescrites à cet effet;

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la même loi, nul individu appelé à des fonctions publiques révocables n'est dispensé de la double déclaration prescrite par l'article 10;

« Attendu que la Cour royale de Limoges, en jugeant que le sieur Thoman n'avait d'autre domicile politique antérieurement à la déclaration de fixation de son domicile réel à Tulle, et en le dispensant, dans ces circonstances, de la double déclaration exigée par l'article 11 précité, a formellement violé tant l'article 106 du Code civil, que les articles 10 et 11 de la loi du 19 avril 1831;

« Casse, etc. »

— A l'audience du 24, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Nachet, a résolu dans les mêmes termes la question des portes et fenêtres d'un hôtel de préfecture.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 26 avril 1838.

SURENCHÈRE. — SUBSTITUTION DE CAUTION. — NULLITÉ.

Lorsqu'un créancier surenchérisseur se trouve, par le refus de la personne désignée comme caution, dans l'impossibilité de faire recevoir cette caution dans le délai déterminé par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, la surenchère peut être déclarée nulle même vis-à-vis des créanciers intervenants qui offriraient d'y donner suite au moyen de la présentation d'une autre caution.

En d'autres termes : Le droit conféré aux créanciers par l'article 2190 du Code civil de poursuivre l'adjudication publique de l'immeuble, nonobstant le désistement du créancier surenchérisseur, cesse d'exister lorsque l'acte de réquisition de mise aux enchères ne contient pas en lui-même toutes les conditions nécessaires à sa validité.

Par suite des notifications faites par le sieur Guillemain, acquéreur d'une maison sise à Paris, deux surenchères lui furent signifiées dans le délai légal : la première, à la requête du sieur Lemerez, qui offrait pour caution la dame veuve Suchet; la deuxième, à la requête du sieur Martin, avec offre d'un sieur César Javal, pour caution.

Les instances en réception de caution se suivent; mais le sieur Javal, caution du sieur Martin, se retire, et celui-ci fait défaut. Le

(1) Le cens dans l'espèce était suffisant, indépendamment de l'impôt des prestations en nature, du moment qu'on y comprenait les portes et fenêtres.

sieur Lemerez, et le sieur Allard autre créancier inscrit, signifient alors des conclusions tendantes 1^o à être reçus parties intervenantes dans la surenchère de Martin; 2^o à la jonction des deux surenchères, et à la réception de la veuve Suchet pour caution des surenchères jointes. L'acquéreur s'oppose à la jonction, et attaque chaque surenchère par un moyen de nullité différent. La surenchère de Lemerez était nulle faute de signification de la procuration en vertu de laquelle son mandataire avait signé l'acte de réquisition de mise aux enchères; celle de Martin également nulle, puisque la caution par lui offerte refusait de se présenter et de justifier de sa solvabilité, malgré les sommations qui lui en avaient été faites.

Jugement qui reçoit Lemerez et Allard, intervenans, joint les deux surenchères, admet le moyen de nullité proposé contre la surenchère de Lemerez, et déclare la surenchère de Martin valable, en attribuant, conformément à l'offre de Lemerez, la caution de la veuve Suchet à cette surenchère, aux lieu et place du sieur Javal, caution offerte par Martin.

Appel :
M^e Delangle, dans l'intérêt du sieur Guillemain, appelant, a combattu le système à l'aide duquel on avait fait surgir une surenchère valable de la fusion de deux surenchères nulles. Les arguments du droit par lui invoqués sont reproduits dans l'arrêt de la Cour, M^{es} Durand et Pijon, pour les sieurs Lemerez et Allard, ont soutenu le bien jugé de la sentence. Ils invoquaient, au nom des créanciers, le bénéfice de l'article 2190 du Code civil, et les raisons d'équité qui devaient déterminer la Cour à déjouer toute collusion à l'aide de laquelle l'acquéreur et le sieur Martin voudraient rendre sans effet la surenchère formée par ce dernier.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Godon, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant en fait, que non seulement Javal n'a point fait au greffe sa soumission conformément à la loi, mais qu'il n'a jamais annoncé, soit par un dépôt de pièces établissant sa solvabilité, soit par un acte quelconque, l'intention de se soumettre audit cautionnement;

« Considérant, en droit, que la loi, en exigeant à peine de nullité que la réquisition de mise aux enchères, faite dans le délai de quarante jours, contint l'offre de la caution avec assignation à trois jours pour sa réception, a fait dépendre la validité de la surenchère de la présence d'une caution valable et suffisante;

« Que la preuve que, sans une caution réunissant les conditions exigées par la loi, la surenchère ne peut subsister, se puise dans l'article 833 du Code de procédure civile, qui porte que si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu; qu'ainsi il est vrai de dire qu'à l'égard de Martin, qui a fait défaut devant les premiers juges, et qui ne s'est jamais mis en mesure de justifier de la solvabilité de Javal, ou de fournir à la place de celui-ci une autre caution, la surenchère du 19 octobre 1837 est nulle comme dépourvue de caution;

« Considérant dès-lors que cette surenchère, nulle aux termes de la loi, ne peut reprendre une force nouvelle par la substitution au sieur Javal de la caution offerte par Lemerez dans une surenchère antérieure, mais déclarée nulle elle-même; qu'en effet, d'un côté la disposition expresse de l'article 833 du Code de procédure civile, s'oppose à ce que l'on fasse revivre un acte dont la nullité est prononcée dans l'intérêt de l'acquéreur; que, de l'autre, admettre la substitution proposée par les intimés, ce serait reporter le cautionnement de la femme Suchet sur une obligation qu'elle n'a point entendu garantir lors de sa soumission, ce serait surtout autoriser les surenchères sans caution, ou accompagnées d'une offre dérisoire de cautions non-recevables, auxquelles on pourrait indéfiniment substituer des cautions nouvelles; qu'il en résulterait enfin une violation manifeste de la disposition du Code qui exige que la caution soit offerte dans le délai de quarante jours;

« Que vainement on s'appuierait, pour admettre la femme Suchet comme caution de la surenchère de Martin, sur l'article 2190 du Code civil, d'après lequel le désistement du créancier surenchérisseur ne peut empêcher l'adjudication publique, puisque cet article suppose que la surenchère faite par le créancier qui s'en désiste, réunissait les conditions prescrites par la loi, et qu'il a pour but de prévenir dans l'intérêt des ayants droit la collusion qui pourrait survenir entre le surenchérisseur et l'adjudicataire; collusion dont il n'existe aucune preuve dans la cause;

« Infirme; au principal, déclare la surenchère nulle, dit qu'il n'y a lieu de transférer la caution de la surenchère de Lemerez à celle de Martin, et maintient l'acquéreur dans la propriété de l'immeuble dont il s'agit. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 avril.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie peut-il, nonobstant sa renonciation à la succession du père commun, retenir sa réserve sur sa donation, sinon par action, du moins par exception, à la demande en réduction de la donation ? (Oui.)

Cette grave question n'est pas neuve; les auteurs s'en sont occupés (Ricard, *Donation*, partie 3^e, n^o 1056; Merlin, v^o *Légitime*, paragraphe 5; Chabot, *Succession*, page 471, n^{os} 12 et 3; Grenier, *Donation*, tome 2, n^o 566), et elle a été diversement jugée par les arrêts : Cour de cassation, 18 février 1818 : *Sirey*, tome 18, première partie, page 98; 11 août 1829 et 24 mars 1834 : *Sirey*, 1829, première partie, page 297; 1834, première partie, page 145; Bordeaux, 14 juillet 1837 : *Sirey* 1837, deuxième partie, page 433.

« La Cour, considérant que le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier; que, dans l'espèce, il s'agit seulement de la réduction d'une donation faite à un enfant réservataire et renonçant, et qu'on ne peut appliquer ici les principes qui sont particuliers aux rapports;

« Considérant qu'un enfant renonçant qui n'aurait pas qualité pour demander sa réserve par voie d'action, peut cependant la retenir sur la donation qui lui a été faite, et ce, par voie d'exception;

« Qu'en effet, l'héritier qui trouve dans la succession sa réserve personnelle, ne peut être recevable à attaquer d'autres enfants qui n'ont rien au-delà de leur réserve;

« Qu'autrement, admettre un héritier à se prévaloir contre ses frères du privilège réservé à ceux-ci par l'article 913 du Code civil, ce serait tourner contre des enfants un droit introduit en leur faveur;

« Considérant, au surplus, que toute donation faite par des pères et mères à leurs enfants sans dispense de rapport, est cessée faite en avancement d'hoirie; et qu'ainsi, nanti de sa réserve, un enfant donataire peut la conserver, sans avoir besoin d'accepter la succession, »

« Infirmes; — au principal, ordonne qu'il sera procédé par le notaire liquidateur conformément à son premier travail, et en attribuant aux héritiers donataires renonçans le droit de retenir leurs réserves sur les donations à eux faites, lesdites donations étant réduites de manière à parfaire seulement la réserve des deux héritiers qui ont accepté la succession. »

(Plaidans, M^{rs} Demangr pour les enfans Cochois, donataires renonçans à la succession, et Verwoort pour les enfans Cochois, héritiers. — Conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS. — Audience du avril 1838.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — HABITUDES.

- 1^o Des actes réitérés de débauche, mais qui n'ont eu pour objet qu'une seule personne, constituent-ils leur auteur en état d'habitude de débauche ou de prostitution, ou bien faut-il pour cela qu'à la pluralité des actes se joigne celle des sujets sur lesquels ces actes ont été exercés ?
- 2^o Des actes d'immoralité, exercés sans violence sur des jeunes gens de l'âge de onze à vingt et un ans, constituent-ils, lorsqu'ils sont habituels, le délit d'excitation aux moeurs par excitation, facilitation ou favoritisation habituelle de la débauche, ou corruption de la jeunesse, prévu et puni par les articles 334 et 335 du Code pénal ?

Ces deux importantes questions de notre droit criminel, sur lesquelles plusieurs Cours royales se sont mises en dissidence avec la Cour de cassation, sur lesquelles la Cour de Cassation elle-même a varié d'opinion, et qui divisent deux chambres (1) de la Cour de Bourges, ne tarderont pas, par suite du pourvoi formé contre l'arrêt que nous recueillons aujourd'hui, à recevoir une décision des sections réunies de la Cour régulatrice.

Des poursuites ont été exercées par le procureur du Roi de Bourges contre le nommé Fayet fils, fondeur de métaux, pour attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Annette Bos, jeune fille au-dessous de l'âge de quinze ans.

L'instruction n'ayant pas établi que les actes reprochés à Fayet eussent été le résultat de violences, ou qu'ils eussent eu lieu avant que cette fille eût atteint sa onzième année, le ministère public, tout en demandant une ordonnance de non-lieu sur sa plainte pour attentat à la pudeur avec violence, déclara rendre plainte supplétive pour délit d'excitation habituelle à la débauche à l'égard d'une jeune fille de moins de 21 ans.

Le Tribunal, statuant en chambre du conseil, après avoir dit qu'il n'y avait lieu à suivre à raison de l'inculpation d'excitation à la pudeur avec violence, prononça dans les termes suivans relativement à l'inculpation postérieure d'excitation à la débauche :

« Considérant, en droit, qu'à la vérité l'article 334 du Code pénal, par la généralité de ses termes et par le véritable esprit dans lequel il doit être entendu, s'applique à quiconque, soit pour le compte d'autrui, soit pour son compte personnel, excite et favorise habituellement la débauche de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans; qu'ainsi et sous ce rapport l'inculpé se trouverait placé sous l'empire de l'article précité; »

« Mais que la condition d'habitude, rigoureusement exigée pour l'entière application de cet article, n'existe pas là où, comme dans l'espèce, les actes de débauche, quelque fréquens qu'ils aient pu être, n'ont été commis qu'avec une seule et même personne en état de minorité; »

« La chambre, par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Louis Fayet, etc. »

Opposition de la part du ministère public à l'exécution de cette ordonnance, et, le 28 août 1837, arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Bourges, ainsi conçu :

« Considérant que la loi a abandonné à la conscience et à l'appréciation des juges les faits au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'article 334; »

« Considérant que les premiers juges, en reconnaissant que l'inculpé se trouvait sous l'empire de l'article 334 du Code pénal, ont fait cependant une fautive application dudit article, soit par restriction, soit par interprétation de ses dispositions, qui sont tellement générales que leur application ne peut laisser aucune incertitude dans l'esprit des magistrats; »

« Considérant que les auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation viennent corroborer et fixer cette opinion; qu'il répugne à la raison comme à la morale d'admettre la distinction entre l'excitation à la débauche et la corruption exercée constamment sur la même personne et celle exercée sur plusieurs individus; »

« Considérant que le législateur, protecteur des moeurs et de la société, a voulu prêter un appui tutélaire aux mineurs des deux sexes que leur faiblesse, leur isolement et leur inexpérience livrent souvent à l'influence coupable de ces hommes qui, familiarisés avec tous les moyens de séduction, se livrent habituellement aux manœuvres honteuses et criminelles de corruption envers la jeunesse; »

« Considérant enfin qu'il est impossible de penser qu'il puisse exister une catégorie privilégiée de séducteurs pour lesquels on aurait consacré l'impunité et qui seraient hors d'atteinte de l'application dudit article 334; »

« Statuant sur l'opposition du procureur du Roi et y faisant droit, annule ladite ordonnance, etc. »

Renvoyé devant le Tribunal correctionnel d'Issoudun, Louis Fayet y fut acquitté par le jugement suivant du 27 septembre 1837 :

« Considérant que les débats ont suffisamment établi, malgré les dénégations réitérées de Fayet, que cet individu, abusant de l'inexpérience d'Annette Bos, âgée de 11 ans, a commis sur la personne de cette enfant, mais sans violence, des actions d'une immoralité profonde (suit l'énonciation de faits de la plus honteuse lubricité); »

« Considérant que de tels faits offensent la morale publique et doivent être sévèrement blâmés, mais qu'en droit, ils ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention; qu'il s'agit, pour s'en convaincre, de se pénétrer de l'intention du législateur dans les différens articles dont se compose la section IV du chapitre 1^{er}, titre 2, livre III du Code pénal; »

« Que d'abord les articles 331, 332 et 333, ont pour but de punir les attentats commis sur une seule personne par un individu qui n'agit que pour satisfaire sa brutale passion, articles inapplicables à l'espèce, par cette raison que ni la victime ni le prévenu ne se trouvent dans l'un des cas qui y sont spécifiés; »

« Qu'ensuite vient l'article 334, dont la lettre et l'esprit ont une

autre portée; que ce n'est plus une violente passion criminellement assouvie que le législateur entend châtier; qu'il veut ici empêcher, réprimer la prostitution ou la corruption de la jeunesse, et qu'il s'vit contre ceux qui se font une coupable habitude d'exciter, favoriser ou faciliter la débauche des mineurs, c'est-à-dire contre ces êtres vils et dépravés, ces artisans habituels de prostitution, qui spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère, pour colporter le vice et alimenter la corruption; que tel est le sens dans lequel la commission de législation du Conseil-d'Etat a envisagé cet article (Loché, t. 30, p. 454, n^o 15); que c'est également de cette manière que s'en est expliqué M. Monseignat, dans son rapport au corps législatif, et après lui Carnot, dans son commentaire sur le Code pénal; que dès lors cet article ne pouvant, même par la généralité apparente de ses termes, embrasser les faits de la cause, il en résulte que le prévenu doit échapper à son application; par ces motifs, le Tribunal annule la citation et tout ce qui l'a suivie, et renvoie le prévenu des fins de l'action formée contre lui. »

Sur l'appel, le jugement fut confirmé par jugement du Tribunal supérieur de Châteauroux.

Mais la décision de ce Tribunal, soumise à la Cour de cassation, chambre criminelle, y fut cassée par un arrêt que la Gazette des Tribunaux a publié dans son numéro des 8 et 9 janvier dernier.

C'est par suite de cette cassation que l'affaire a été portée devant la Cour de Bourges. M. Robert Chennevière, substitut, a combattu le jugement du Tribunal d'Issoudun, qui a, dans l'intérêt de Fayet, été défendu par M^e Fravatton.

Voici comment la Cour a statué, en persistant dans une jurisprudence déjà manifestée par elle dans deux arrêts précédens :

« Considérant qu'il résulte de la procédure et des débats, preuve suffisante que Fayet, abusant de la faiblesse et de l'inexpérience d'Annette Bos, âgée de onze ans, s'est, pendant l'espace d'environ sept mois, livré plusieurs fois, sur cette jeune fille, aux actes d'impudicité les plus honteux; que de tels faits aussi souvent répétés sur une malheureuse victime décèlent sans doute de la part de leur auteur une immoralité profonde qui ne pourrait être trop sévèrement blâmée; mais que les faits reprochés à Fayet n'ayant été exercés que sur une seule personne, ils ne sauraient, quelque réitérés qu'ils aient été, constituer l'habitude exigée par l'article 334 du Code pénal, qui par ces expressions: exciter habituellement la débauche de la jeunesse, veut que ces mêmes actes ou des actes analogues soient exercés sur plusieurs individus; »

« Considérant, au surplus, que les dispositions de l'article 334 du Code pénal ont pour sujet d'atteindre ces êtres vils et dégradés qui excitent, facilitent ou favorisent la débauche de la jeunesse, et spéculent sur l'âge, l'inexpérience ou la misère pour alimenter la corruption, et non ceux qui, pour satisfaire à leurs passions personnelles, rendent de jeunes enfans victimes de leurs propres dérèglemens; qu'interpréter autrement les dispositions de cet article, ce serait ouvrir aux magistrats la voie funeste de l'arbitraire en les affranchissant de l'obligation qui leur est imposée de se renfermer dans les dispositions rigoureuses de la loi, et donner lieu à une sorte d'inquisition sur la vie intérieure et privée des citoyens; par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation au néant, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Présidence de M. Maurice.)

Audience du 25 avril.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Deux gendarmes amènent l'accusé Biscopez; il est abattu, et ses cheveux en désordre, sa physionomie amaigrie et souffrante attestent ses remords; d'abondantes larmes coulent de ses yeux pendant la lecture que donne le greffier de l'acte d'accusation.

Biscopez est d'une taille élevée; son regard sombre et rapide est l'expression exacte des mauvaises passions qui l'ont conduit sur le banc des accusés. Biscopez, dit l'accusation, est un de ces hommes dangereux qui doivent à la terreur qu'ils inspirent une sorte d'impunité. Ceux-là même qui ont été victimes de leurs excès balancent à en provoquer la répression dans la crainte d'une vengeance dont rien ne paraît pouvoir les garantir. Depuis plusieurs années la famille et les voisins de Biscopez avaient à souffrir de ses violences. Condamné précédemment à la prison, comme coupable d'escroquerie, cette condamnation avait été sans effet sur ses habitudes ordinaires; et en effet, le 23 décembre dernier, Biscopez, après avoir bu pendant une partie de la journée, entra le soir sous le toit paternel, et sa rentrée fut d'abord signalée par un premier acte de violence sur la personne de l'une de ses voisines, la femme Brissat. Cette dernière était venue redemander un sac qu'elle avait prêté à la mère de l'accusé, et pour l'obtenir elle eut à soutenir de la part de celui-ci une lutte dans laquelle elle reçut dans la poitrine un coup si violent qu'elle faillit en être renversée. Mais ce n'était là que le prélude d'une scène plus grave: le repas du soir ayant été servi, Biscopez voulut empêcher sa famille d'y prendre part, et brisa le couvercle du vase déposé sur la table. Sa colère, qui augmentait par degré, se tourna alors contre son père qui lui avait adressé quelques observations. Une fois il tenta de lui jeter à la tête un tesson qu'il trouva sous sa main; n'ayant pu réaliser son coupable dessein, il saisit un tison enflammé et met le feu au chaume de la maison. On parvint à l'éteindre. Désarmé une seconde fois, il tomba bientôt dans un nouvel accès de rage, et, s'emparant d'un autre tison, il courut sur son père qui n'eut pas le temps de l'éviter, et lui fit au cou une douloureuse blessure. Une lutte s'engagea alors entre le père et le fils.

L'avantage semble rester d'abord au bon droit; mais l'accusé, après avoir été terrassé, reprend le dessus; ses mains s'attachent au cou du vieillard, et sa mère, ne voyant d'autre moyen de salut que l'assistance des voisins, sortit pour appeler du secours. On s'empressa de dérober le père aux étreintes criminelles de son fils.

Le vieillard alla immédiatement réclamer la protection de l'autorité.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos noms, âge, profession, domicile, lieu de naissance? — R. Je m'appelle Biscopez (Jean-Baptiste), âgé de vingt-neuf ans, cloutier, né et demeurant à Châteaumeillant, et père de cinq enfans.

Ces derniers mots produisent une douloureuse impression sur l'auditoire.

M. le président: Biscopez, vous venez d'entendre les faits énoncés contre vous; vous en reconnaissez-vous l'auteur? Dans votre intérêt je vous engage à parler avec franchise.

Biscopez, après un moment d'hésitation, se renferme d'abord dans un système complet de dénégation; il n'a frappé ni son père ni sa mère, et les témoins n'ont déposé ainsi que par haine contre lui.

Six témoins, et parmi eux le maire de Châteaumeillant, sont entendus, et confirment, par leurs dépositions accablantes, tous les faits reprochés à l'accusé.

Déclaré coupable d'avoir, à plusieurs reprises, porté des coups à son père, Biscopez est condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles).

Audience du 2 mai.

POURSUITES CONTRE la Mode. — DÉFAUT D'INSERTION D'UN ARRÊT DE CONDAMNATION.

M. Aubert, gérant du journal la Mode, était cité devant la 7^e chambre comme prévenu de contravention à la loi du 9 juin 1819, en n'insérant pas dans son journal les motifs de l'arrêt de la Cour d'assises du 20 février dernier, qui condamne le gérant de la Mode à six mois de prison et 4000 fr. d'amende.

L'article 11 de la loi précitée est ainsi conçu :

« Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et les dispositifs dudit jugement ou arrêt. »

La Mode, au lieu de se conformer à cette prescription de la loi, avait rendu compte des débats de son procès en employant la forme narrative; puis, après avoir inséré entièrement la plaidoirie de M^e Hennequin, son défenseur, elle terminait en reproduisant l'arrêt en ces termes :

M. le président résume en quelques mots et avec une grande impartialité les débats, et, à dix heures, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Ils rentrent une heure après, et déclarent le gérant de la Mode coupable d'offense envers la personne du Roi.

La Cour, après avoir délibéré, condamne M. Voillet de St-Philbert à six mois de prison et 4,000 fr. d'amende; ordonne la destruction des numéros saisis, et l'insertion de l'arrêt dans le journal la Mode.

Le ministère public pensa que la Mode ne s'était pas conformée aux termes de la loi de 1819, et c'est ce qui avait motivé son renvoi devant la police correctionnelle.

M. le vicomte Walsh, propriétaire de la Mode, donne au Tribunal quelques explications et excipe de sa bonne foi. « Ce que je tiens surtout à bien vous prouver, dit-il, c'est que la Mode, n'ayant jamais cru avoir à rougir de sa condamnation, n'a jamais pu avoir la pensée de cacher à ses amis et à ses ennemis la condamnation qui était venue la frapper. »

Après le réquisitoire de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, qui soutient la prévention, M. le vicomte de Walsh se lève.

« Messieurs, dit-il, cette affaire m'avait paru si simple, que je n'ai pas cru devoir me faire assister de notre défenseur ordinaire, M^e Hennequin, qui serait venu avec empressement me prêter l'appui de sa parole éloquent. Privé ainsi d'avocat, je ne puis que m'en rapporter à l'équité du Tribunal. »

M^e Verwoort, présent à l'audience, demande à présenter quelques observations en faveur du gérant de la Mode.

« Messieurs, dit M^e Verwoort, il n'est pas nécessaire de partager les convictions politiques d'un journal pour plaider une question de droit. C'est donc uniquement sur l'application fautive que l'on voudrait faire de la loi de 1819, que je vais avoir l'honneur de parler devant vous. »

Le défenseur, dans une plaidoirie animée, s'efforce de prouver que l'article 11 de la loi du 9 juin 1819 ne peut pas être invoqué contre le gérant de la Mode, en ce que cette loi n'est pas applicable aux arrêts rendus par les Cours d'assises, puisque, les déclarations du jury n'étant pas motivées, on ne peut pas être astreint à publier des motifs.

M^e Verwoort soutient que l'arrêt de la Cour d'assises qui condamne la Mode, porte à tort ces mots: « Attendu qu'il résulte, etc. » et qu'il aurait dû dire seulement: « Vu les articles, etc. » et la déclaration du jury, la Cour, etc. »

Le Tribunal, après avoir délibéré près d'une demi-heure, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des lois sur la matière que les éditeurs d'un journal qui n'ont pas inséré dans l'une des feuilles qui ont été publiées dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif desdits jugement ou arrêt, sont passibles des peines portées aux articles 11 et 12 de la loi du 9 juin 1819, alors même qu'ils ont agi sans intention coupable; »

« Attendu qu'Aubert, éditeur du journal la Mode, s'est borné à rendre compte des débats du 20 février et à faire connaître les condamnations qui ont été prononcées contre Voillet de St-Philbert, et qu'il n'a pas inséré, dans une des feuilles qui ont été publiées dans le mois de l'arrêt intervenu, extrait contenant le dispositif dudit arrêt et les motifs qui précèdent le dispositif; »

« Le Tribunal le condamne à 200 fr. d'amende et aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 21 avril.

AUMONNIERS DE RÉGIMENT. — TRAITEMENT DE RÉFORME.

Les aumôniers qui, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1816, ont dans l'armée rang de capitaine, peuvent-ils, comme ces officiers, avoir droit à un traitement de réforme après huit ans de grade, ainsi que le prescrit pour les officiers l'ordonnance du 5 février 1823? (Non.)

Le corps des aumôniers fut créé en 1816. Les aumôniers avaient, aux termes d'une ordonnance du 24 juillet, rang de capitaine; c'est le ministre de la guerre qui leur faisait expédier leurs commissions, comme il est d'usage pour les autres officiers de l'armée; ils étaient installés par les colonels chargés de les faire reconnaître (article 4). Le 10 novembre 1830, ils furent supprimés, et reçurent une indemnité de six mois de traitement.

L'abbé Julie, devenu aumônier du régiment des chasseurs de la Corrèze en avril 1817, resta attaché à ce régiment, qui depuis devint le 7^e chasseur à cheval. Il fit les campagnes de 1823 et 1824 en Espagne; il pensa qu'il avait droit à un traitement de réforme, comme tout officier auquel on retire les troupes qu'il avait sous ses ordres, quand il a huit ans de grade et qu'il n'a subi aucune condamnation. M. le ministre de la guerre refusa d'admettre la demande de l'abbé Julie, qui se pourvut au Conseil-d'Etat. Il demandait, par l'organe de M^e Galisset, son avocat, un traitement de réforme, en s'appuyant sur les termes de l'ordonnance de création, combinée avec celle du 5 février 1823, et, subsidiairement, une retraite.

Mais le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a rendu la décision suivante :

« Vu l'ordonnance du 24 juillet 1816, celle du 5 février 1823, 8 février 1829 et 10 novembre 1830; »

« En ce qui touche le rappel d'un traitement de réforme à partir du 10 novembre 1830; »

« Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'admet les aumôniers de régiment à la jouissance d'un traitement de réforme;

En ce qui concerne la fixation d'une pension de retraite; Considérant que la décision attaquée n'a rien prononcé sur ce point, et que, dès-lors, il n'y a lieu d'y statuer; Art. 1^{er} La requête du sieur Julie est rejetée.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — SUICIDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Reims, 30 avril 1838.

Un crime horrible vient d'épouvanter la commune de Champlat, canton de Chatillon-sur-Marne. Voici les renseignements que nous nous sommes procurés à une source certaine.

Le 2 janvier, le sieur Dervin, marchand fruitier, se présenta chez le nommé Jean-Louis Couvreur, ancien militaire retraité de l'hôtel des Invalides, pour lui payer le premier tiers d'une somme de 300 francs dont il était son débiteur. Couvreur consentit à recevoir les fonds, mais à la condition que Dervin lui fournirait un timbre et lui souscrirait une reconnaissance des deux autres tiers. Dervin lui répondit que, pour le moment, il n'avait pas le papier nécessaire. Mécontent, on ne sait pourquoi, de cette réponse Couvreur intima à Dervin l'ordre de sortir sur-le-champ de sa maison, et au même instant, s'emparant d'un bâton, il lui en porta avec fureur plusieurs coups, dont un lui cassa le cubitus du bras gauche.

Traduit à raison de ces actes de violence devant le tribunal correctionnel de Reims, Couvreur se renferma dans un système de dénégation absolue. Plusieurs témoins vinrent fortifier les faits articulés dans la plainte. L'un d'eux, M. Joseph Heuq, propriétaire et maire de la commune, s'expliquant sur la moralité du prévenu, fit une déclaration qui chargeait singulièrement son administré. Le rapport et le résultat auquel Couvreur était loin de s'attendre. La blessure faite à Dervin avait occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, substitut du procureur du Roi, et vu l'article 193 du Code d'instruction criminelle, renvoya le prévenu devant le juge d'instruction compétent, attendu que le fait était de nature à mériter une peine afflictive et infamante. Ce jugement était rendu le 25 avril.

Le lendemain 26, le village de Champlat était le théâtre d'une affreuse catastrophe. Vers midi et demi, Couvreur va trouver le maire et le prie de venir jusque chez lui, où doit se trouver Dervin, avec lequel il a, dit-il, une affaire à régler. M. Heuq, sans défiance aucune, défère à cette demande. Arrivé chez Couvreur, il n'y voit pas Dervin. Couvreur lui présente une chaise et l'engage à s'asseoir. Il lui offre ensuite un verre de vin. Déjà M. Heuq conçoit des craintes, et de sinistres pressentimens. Il ne veut pas boire avant que Couvreur n'ait bu lui-même. Un instant après, celui-ci se lève, et, sous le prétexte qu'il fait froid, se dirige vers la porte d'entrée, qu'il pousse et ferme aussitôt. M. Heuq ne pouvait alors voir Couvreur, qui se trouvait derrière lui. Tout-à-coup il se sent frappé et tombe sans connaissance baigné dans son sang. Ce malheureux venait de recevoir sur la tête deux violens coups de serpe, qui lui avaient occasionné deux plaies d'une étendue de cinq pouces. L'assassin, croyant sans doute que sa victime a cessé d'exister, se saisit aussitôt d'une arme à feu placée au dessus de la cheminée, et se fait sauter la cervelle. Son cadavre va rouler auprès du corps presque inanimé de l'infortuné Heuq... et le silence de la mort règne dans l'appartement.

Mais bientôt des enfans envoyés par la dame Heuq pénétrèrent dans la chambre; ils furent épouvanés à la vue du terrible spectacle qui s'offre à leurs regards. L'adjoint de la commune ne tarde pas à être informé de cet événement; il se rend en toute hâte sur les lieux. M. Heuq est relevé et transporté presque mourant dans son domicile, où tous les secours que sa triste et déplorable position exige lui sont prodigués, tant par sa famille que par le médecin appelé à cet effet.

Quoique ses blessures soient extrêmement graves, on conserve néanmoins l'espoir de sauver ses jours. Un écrit tracé par la main de Couvreur, et trouvé sur l'appui d'une des fenêtres de sa chambre, ne laisse, dit-on, aucun doute qu'il n'ait accompli son attentat après l'avoir profondément prémédité.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 MAI.

Nous avons rendu compte (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 avril) du procès intenté par le roi de Prusse et le roi des Belges, à M. Chaulet, agent de change, afin d'obtenir l'exécution en France d'un arrêt rendu à leur profit par la Cour de Liège. On se rappelle qu'à la dernière audience une question préjudicielle fut soulevée au nom de M. Chaulet : c'était celle de savoir si le Tribunal devait accorder la *garantie* sans examiner au fond le mérite de la sentence. Cette question, discutée par M^{rs} Bethmont et Teste, a été aujourd'hui résolue affirmativement, sur les conclusions conformes de M. Thevenin, avocat du Roi. Le Tribunal a remis à quinzaine pour plaider au fond.

La première chambre du Tribunal a, conformément à sa jurisprudence, décidé aujourd'hui, sur les plaidoiries de M^{rs} Dupin et Parquin, qu'une donation faite entre époux, pendant le mariage, pour n'avoir effet qu'au décès du donateur, n'était pas nulle par cela seul que les témoins n'avaient pas assisté à la rédaction de l'acte. Le Tribunal se fonde 1^o sur ce qu'il n'en était pas de ces sortes de donations comme de testaments; 2^o sur ce que, dans tous les cas, le système contraire aurait pour effet de porter la perturbation dans les familles, en frappant de nullité de nombreux actes faits jusqu'ici, suivant un usage uniformément établi.

Divers propriétaires de maisons situées dans le passage des Beaux-Arts étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Béranger, juge-de-peace, pour contravention à une ordonnance de police qui leur enjoignait de fermer chaque soir les planches qui servent dans ce moment de clôture au passage, et de réparer ces planches dans le cas où elles viendraient à éprouver quelques détériorations. M^e Amable Boulanger, avocat des propriétaires, a soutenu que, s'ils avaient dû subir l'apposition de planches qui doivent plus tard être remplacées par des grilles, ils ne pouvaient être astreints à les fermer et à les entretenir. Cette obligation, qui ne résulte que de la nécessité où sont les propriétaires de terrains joignant la voie publique de les clore, ne peut évidemment peser que sur le propriétaire du terrain converti en passage. Or, les actes passés entre M. de Troyes, propriétaire originaire de la totalité des terrains sur lesquels les maisons ont été édifiées, et les acquéreurs de ces maisons, constatent que celui-ci s'est réservé la propriété du terrain qui devait former la rue ou le passage; et l'administration le sait si bien, que tous les arrêtés qui ont été pris, et même des jugemens qui ont été sollicités pour arriver à l'apposition des grilles, ne l'ont été que contre M. de Troyes. Si M. de Troyes doit seul apposer la clôture, il doit seul aussi l'entretenir et la faire servir à son usage. Que l'autorité s'adresse à lui.

M. le juge-de-peace : La clôture en planches qui existe actuellement est-elle définitive?

L'avocat : Elle doit plus tard être remplacée par des grilles que M. de Troyes apposera; mais cette substitution de grilles aux planches est suspendue par une tentative de rapprochement entre la ville et les divers propriétaires. Une réunion a déjà eu lieu à cet effet; peut-être au moyen de concessions, arrivera-t-on à la suppression définitive de la clôture; mais c'est là un arrangement particulier qui est encore en suspens.

M. Fouquet, commissaire de police, conclut à la condamnation. Mais le Tribunal, se fondant sur ce que la clôture actuellement existante n'était que provisoire, et que, dans l'état, les faits reprochés ne donnaient pas lieu à l'application des réglemens invoqués par l'autorité, a sursis à statuer.

Deflers, ex-séminariste, déjà repris plusieurs fois de justice pour fait de mendicité, est appelé devant la Cour royale, d'un jugement correctionnel qui le condamne, pour récidive de ce délit, à trois mois de prison.

Il est porteur d'une longue barbe et d'une chevelure arrangée avec une certaine recherche. Il avait dans sa poche une pièce d'un franc et une pièce de deux francs, lorsqu'on l'a arrêté, et pas un seul gros sou.

Deflers excipe de cette circonstance, pour établir que les agens de police se sont trompés lorsqu'ils ont déclaré l'avoir surpris en flagrant délit.

« Mes antécédens malheureux, dit le prévenu, sont connus de la Cour: sorti du séminaire par suite d'une expulsion injuste, je n'avais aucun métier, aucun moyen de gagner ma vie; je me suis vu forcé de mendier. Je savais bien que je violais la loi de mon pays en agissant ainsi; mais je cédaï à la loi d'une affreuse nécessité. J'ai été acquitté plusieurs fois, condamné en dernier lieu à une peine légère en apparence, mais conduit dans un dépôt de mendicité. Hélas! Messieurs, les dépôts sont des prisons, et s'il m'était permis dans ma position, d'être cru sur parole, je prouverais que c'est un séjour plus terrible encore que les prisons où l'on renferme les malfaiteurs. Lorsqu'on m'a arrêté la dernière fois, je n'avais nul besoin de mendier; j'avais trois francs dans ma poche... »

M. Dupuy, président : On a trouvé, en outre, 250 fr. chez vous, ce qui rend votre conduite encore moins excusable.

Deflers : C'est une preuve de plus que je ne mendiais pas; je n'en avais nul besoin. Cette somme était le produit de mon travail comme copiste, et suffisait pour me faire vivre plusieurs mois, en attendant de l'ouvrage.

La Cour a confirmé le jugement.

L'ouverture de la première session des assises de mai a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Delahaye.

La Cour a sursis à statuer définitivement jusqu'à lundi prochain à l'égard de M. Davillier, dont l'indisposition ne présente aucune gravité; elle a ordonné la radiation des noms de M. Harlé, ancien député, décédé, et de M. Mousset, propriétaire, qui depuis quatre ans habite dans les environs d'Auxerre, où il a établi son domicile réel et politique et où il remplit les fonctions de juré. M. Poiré, qui a justifié qu'il était hors d'état de remplir ses fonctions de juré pour cause de maladie, et M. Royer, docteur en médecine, qui n'a pas encore atteint sa trentième année, ont été excusés tous deux pour la présente année.

Le vol à l'américaine est décidément détrôné par le vol à l'africaine. Ce sont bien toujours les mêmes manœuvres employées, mêmes passions cupides exploitées dans l'individu qu'on trompe : il faut bien toujours comme par le passé un compère, dit *leveur*, qui entame la conversation et un étranger qui intervient, demandant une adresse, et offrant 20 francs pour entrer en matière; mais l'étranger n'est plus un riche Américain des Grandes-Indes : c'est un Africain qui a fait fortune à Constantine, ou un riche Constantinien qui s'est sauvé du sac de la ville avec d'incommensurables trésors.

Marteau et Merest sont prévenus d'avoir escroqué ainsi une somme de 167 fr. à un petit clerc, et d'avoir tenté de dévaliser un commis aux recettes, qui allait peut-être donner dans le panneau au moment où les inspecteurs de police sont intervenus. Marteau a joué dans la double affaire le rôle de *leveur*; Merest a rempli celui du riche Africain.

Les choses se sont passées, du reste, ainsi qu'on sait : le petit clerc a été abordé par Marteau, qui a lié avec lui conversation. Marteau, pour inspirer la confiance, était porteur d'un sac rempli de gros sous et de ferraille; il arrivait, à l'entendre, de recette et était pressé de rentrer chez son patron. Merest, venant en sens inverse, a demandé à Marteau de vouloir bien le conduire à l'hôtel du Grand-Mogol, et a donné 20 fr. pour ce service.

Marteau a pris la pièce d'or en offrant au petit clerc de partager et de conduire de concert le riche Africain. Chemin faisant, celui-ci a montré beaucoup d'or, des rouleaux contenant, a-t-il dit, des louis et des sequins; il a offert de changer chacune de ces pièces contre 2 pièces de cent sous. Marteau n'a pas manqué, selon l'usage (ce que du reste les témoins ne confessent jamais), de faire comprendre au petit clerc qu'il y avait un excellent coup de commerce à faire avec le riche africain qui se trompait de moitié sur la valeur de ses *jau-nets* : bref, la dupe s'est laissée si bien endoctriner par Marteau, que tandis que celui-ci allait chercher en voiture des Dames françaises pour le voluptueux Constantinien, elle a consenti à aller chercher le portefeuille de ce dernier en laissant pour gage de son prompt retour les 167 fr. qu'elle venait de recevoir. Au retour, comme on le pense bien, le petit clerc n'a trouvé ni Marteau ni le riche Africain, et si cinq jours après les deux filoux n'avaient été d'eux-mêmes se brûler à la chandelle, sa perte serait probablement irréparable.

Marteau et Merest avouent l'un et l'autre les faits qui leur sont imputés; ils se bornent à faire appel à l'indulgence du Tribunal : mais déjà les deux *charrieurs* ont subi de nombreuses condamnations, et le Tribunal, vu leur état de récidive, les condamne chacun à 5 ans d'emprisonnement.

Deux affaires portées aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, ont offert un singulier rapprochement. Le sieur Rousseau, logeur, rue Baffroy, 41, était cité en police municipale, pour n'avoir point inscrit sur son registre le nommé Guérin (Jacques-Joseph), qui avait logé chez lui pendant quinze jours. Ce Guérin est l'individu sur lequel pèse l'inculpation de l'assassinat commis sur la personne du sieur Tessier, maire de Chollet. A la même audience, le sieur Sarrazin, maître de l'hôtel dans lequel logeait le sieur Tessier, rue Mazarine, 38, et où il a été assassiné, était cité pour n'avoir pas inscrit sur son registre de police le sieur Tessier.

Les deux contrevenans ont été condamnés à 10 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police vient encore de prononcer de nouvelles condamnations contre un certain nombre de boulangers convaincus d'avoir fabriqué des pains en déficit au poids légal. Ces boulangers sont ceux dont les noms suivent :

Jeannin fils, rue des Vieux-Augustins, 39; Muraine, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 25, vendant au marché à la Verdure 8; Pernoit, aux Thermes, avenue des Acacias, 9, vendant rue de la Tonnelierie, 109;

Desplaces, rue Feydeau, 14; Dard, rue de Viarmes, 35; Leroy, à la barrière d'Arcueil, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Mau-pois, rue de la Calandre, 19; Joyeux, rue de la Cité, 55; Luce, à Neuilly, rue de Seine, 123; Foulonneau, rue de Richelieu, 94; Fal-luel, rue de Ménilmontant, 84; Delaunoy, rue Saint-Laurent, à Belleville, vendant au marché Saint-Maur, 23-29; Quatre-Boeuf, rue de la Vieille-Bouclerie, 6; Diebold, rue de l'Ecole-de-Médecine, 19; Laederich, rue du Four-Saint-Honoré, 7; Thorey, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 134, et Duchemin, rue l'Evêque, 8; chez ce dernier boulanger le déficit constaté par le commissaire-vérificateur, s'élevait à 6, 8, 10, 12 et jusqu'à 16 onces (une livre) sur chaque pain de quatre livres. Tous les susnommés sont condamnés au *maximum* de la peine pécuniaire.

Ceux condamnés à l'emprisonnement de un à trois jours, comme étant en état de *récidive*, sont les nommés : Félix, rue Vivienne, 35; Garceau, barrière de Courcelles, 3, vendant au marché de la Madeleine, 271; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; Catillon, rue St-Denis, cour Batave, 3; Quélin, à Neuilly, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Brillant, rue de Neuilly, 57; Bossy, chaussée de Clignancourt, 10; Mathieu, rue St-Honoré, 367; Lehannier, à la chapelle St-Denis, vendant à la foire St-Laurent, 1; Cernier, barrière Fontainebleau, 10; Faget, à Montparnasse, vendant au marché St-Germain; Beaudon, rue du Faubourg-St-Antoine, 165; et Thollot, rue du Cadran, 41; ce dernier a déjà subi quatre condamnations précédentes en moins de six mois, et le dernier déficit constaté sur 91 pains s'élevait jusqu'à dix onces sur des pains de quatre livres.

Trois bijoutiers ont aussi été condamnés en 11 fr. d'amende chacun, comme ayant en leur possession des poids faux. Ce sont les sieurs Charpentier, rue Pastourelle, 5; Jourdan-Révol, passage St-Avoie, 6, et Flamant-Duyal, rue du Plâtre-St-Avoie, 1.

Le sieur Malingre, marchand boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, condamné le 1^{er} juin 1837 par jugement de la 6^e chambre, jugeant en police correctionnelle, à trois mois de prison pour vente à faux poids, a été arrêté ce matin, et provisoirement écroué au dépôt de la préfecture de police.

Avis. Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public devant la Faculté de droit de Grenoble, pour une chaire de Code civil, vacante dans cette Faculté.

Ce concours s'ouvrira le 6 août 1838.

Les qualités requises pour être admis à concourir, sont : d'être Français, de jouir des droits civils; d'avoir été reçu docteur en droit dans l'une des Facultés actuelles du royaume, ou dans l'une des anciennes Facultés; d'avoir l'âge de trente ans accomplis.

Ceux qui désireront concourir devront remettre ou envoyer au secrétaire de la Faculté de droit de Grenoble les pièces suivantes : 1^o Copie légalisée de leur acte de naissance; 2^o Leur diplôme de docteur.

Ces pièces devront être parvenues à la Faculté le 6 juin prochain, époque où le registre sera clos irrévocablement.

Lorsque la liste des concurrens aura été définitivement arrêtée, le secrétaire écrira à chacun des docteurs qui se seront fait inscrire, pour les informer de la décision.

Les Anglais ont, comme l'on sait, perfectionné le genre de l'annonce. Voici l'avis qu'un propriétaire de Keswick, dans le comté de Cumberland, a fait insérer dans les journaux les plus répandus :

« A VENDRE, un immense troupeau composé de plus de 140,000 têtes, susceptible d'un prodigieux accroissement, et donnant de riches produits annuels, avec droit de *parcours* et de *pâturage illimité* dans toutes les communes des environs.

« On pourra, au gré des acheteurs, le diviser en plusieurs lots. » Aussitôt les fermiers d'accourir de dix ou vingt lieues à la ronde; ils étaient particulièrement attirés par le droit de *parcours* sur un si grand nombre de communes. Il s'est trouvé qu'au lieu de 140,000 moutons c'étaient quelques ruches d'abeilles dont la vente était annoncée d'une manière aussi pompeuse. Le *puft* n'en a pas moins produit son effet, et le bétail ailé s'est vendu une moitié ou un tiers au dessus de sa valeur.

Un des individus mystifiés n'a pas pris en bonne part la plaisanterie. Il est allé consulter un *attorney* pour savoir s'il ne pourrait pas former contre l'auteur de l'annonce un procès en dommages et intérêts pour se faire rembourser les frais de son déplacement. L'*attorney*, qui ne descend probablement point d'un des Bas-Normands conquérans de l'Angleterre, a dissuadé le villageois processif d'entreprendre une pareille réclamation. L'amateur de moutons a fini par rire comme les autres.

William Smart, se disant président perpétuel d'une société de Tempérance, fondée à Londres sous le titre pompeux de Société Royale Calédonnienne Mugletonienne Philharmonique, et Benjamin Robinson, l'un des orateurs de la même association paraissent mettre fort peu leurs maximes en pratique. Ils pourraient, comme autrefois certain prédicateur mondain, répondre aux observations critiques : « Faites ce que je dis et non pas ce que je fais. »

Les deux coryphées de la société de tempérance se sont pris de querelle dans un estaminet de Bannes-Street où ils avaient bu, dans une réunion de douze personnes, six pintes de bière forte. Dans la vivacité des explications, l'orateur a reçu plusieurs coups, à raison desquels il a porté plainte devant le bureau de police de Worship-Street.

M. Grove, magistrat, à l'un des témoins : Je croyais que, d'après vos statuts, vous deviez vous abstenir de toute liqueur enivrante, et que le café et le thé vous étaient seuls permis.

Le témoin : Pardonnez-moi, il nous est permis de boire de la bière par demi-pinte (*half and half*), mais je crois que notre cher président avait outrepassé la ration, et qu'il avait même ajouté un peu d'eau-de-vie. Le président de la société de tempérance, convaincu d'avoir commis des voies de fait dans un état d'ivresse, a été condamné à cinq livres sterling (125 fr.) d'amende; à défaut de paiement, il subira deux mois d'emprisonnement.

La dernière livraison du *Censeur* (1), qui a paru hier, contient l'examen 1^o d'une proposition relative à la réforme du règlement de la Chambre des députés; 2^o du projet de conversion des rentes; 3^o du projet de loi concernant l'institution des jeunes aveugles; 4^o des 1^{re} et 2^e parties du budget des dépenses. M. le ministre de la marine et plusieurs administrations publiques ont souscrit à cette publication, dont nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs.

La *Collection des auteurs latins avec la traduction en français* publiés sous la direction de M. Nisard, est à son troisième volume, qui comprend les œuvres complètes de *Sénèque-le-Philosophe*, c'est-à-dire la matière de 8 ou 9 volumes des éditions ordinaires. La combinaison économique de cette grande entreprise, qui donne en 25 volumes la matière d'une collection qui en fait ordinairement 200, est faite pour exciter l'intérêt des acheteurs. Mais la parfaite exécution littéraire de ces beaux volumes, le choix sévère des textes, l'élégante fidélité des traductions confiées à des écrivains exercés, et revues avec la plus scrupuleuse attention par M. Nisard, recommandent cette entreprise bien mieux encore que la beauté du travail typographique et l'extrême modicité du prix. (Voir aux *Annonces*.)

(1) Chez Gérard, rue Hautefeuille, 4, et Dentu, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.

J.-J. DUBOCHET et C^o, éditeurs de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, publiée sous la direction de M. NISARD.

25 VOLUMES, : 300 FR., payables en quatre ans.

POÈTES : Plaute, Térence, Sénèque le Tragique, 1 vol. — Lucrèce, Virgile, Valerius Flaccus, 1 vol. — Horace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Phédre, Catulle, Tibulle, Propertius et Gallus, 1 vol. — Stace, Martial, 1 vol. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 vol. — Fragmens et poèmes de Columelle, Manilius, Calpurnius, Nemesianus, Ausone, Sidonius Apollinaris, et Venantius Fortunatus, 1 vol. — PROSA-TEURS : Cicéron, 5 vol. — Tacite, 1 vol. — Tite-Live, 2 vol. — Sénèque le Philosophe, 1 vol. — Cornelius Nepos, Quinte-Curce, Justin, V. Maxime, Quintilien, Plin le Jeune, 1 vol. — Pétrone, Apulée, Aulu-Gelle, 1 vol. — Caton, Varron, Columelle, Vitruve, Macrobe, 1 vol. — Plin l'ancien, 2 vol. — Suétone, Historia Augusta, Ammien Marcellin, Choix des Pères de l'Eglise, Jornandès, 3 vol. — Saluste, Jules César, V. Paternus, A. Florus, 1 vol. — 200 volumes des Editions ordinaires.

SÈNEQUE-LE-PHILOSOPHE.

Traduction de MM. ÉLIAS REGNAULT, LES TRAITÉS; HAURÉAU, L'APOKOLOKINTOSE; BAILLARD, LES QUESTIONS NATURELLES ET LES FRAGMENTS; PINTREL et JEAN LA FONTAINE, traduction du 17^e siècle, LES ÉPITRES;

Un seul volume grand in-8 de 900 pages. 15 fr.

Le prix de chaque volume de 45 feuilles, 720 pages, est fixé à 12 fr.; ce prix de 12 fr. sera augmenté de 30 cent. par chaque feuille excédant le nombre de 45. (Extrait du Prospectus.) Celui-ci a 56 feuilles. Les souscripteurs à la collection complète ne subissent pas cette augmentation, le prix de la Souscription étant pour les 25 volumes 300 fr., ou 12 fr. le volume.

OUVRAGES PUBLIÉS.

Salluste, J. César, V. Paternus, Florus, 1 seul vol. 12 fr.
Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 seul vol. 12 fr. 50 c.
Sénèque-le-Philosophe, 1 seul vol. 15 fr.
3 vol. — 23 vol. des éditions ordinaires.

Ouvrages sous presse.

Ovide, 1 seul volume.
Tite-Live, 2 volumes.
Cicéron, 5 volumes.
8 vol. — 63 vol. des éditions ordinaires.

La collection sera complète en 1840. On en règle le montant en QUATRE BONS payables en 1838, 1839, 1840.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS des Entreprises Industrielles et Commerciales

Fondé et publié par Jacques Bresson.

Ce Cours paraît les 15 et 30 de chaque mois, à 4,000 exemplaires; il est rédigé à l'instar du COURSE OF THE EXCHANGE de Londres; il sert de base pour les négociations d'actions, dont il indique le véritable prix. Bureau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; à Paris. — Prix : 6 fr. par an. — On s'abonne du 1^{er} de chaque mois.

PAR BREVET D'INVENTION.

BITUME-ASPHALTE VITRIFIÉ.

Capital : UN MILLION de fr., représenté par mille actions, dont le tiers seulement est exigible.

MM. LEROUX et CHARLOT ont l'honneur d'informer les soumissionnaires de leurs actions et le public que la souscription, pour le petit nombre de leurs actions qui reste à placer au pair, sera ouverte, jusqu'au 10 mai, chez M. COUSSY, agent de change de la société, rue de la Michodière, 8. La Compagnie, ayant loué un local favorable à ses opérations, à la gare de Grenelle, 17, et passé des marchés avantageux à l'étranger, commencera sous peu ses travaux. On peut prendre connaissance de la qualité supérieure du Bitume et en voir des échantillons au siège de la Société, boulevard St-Denis, 13, ou chez M. Coussy, agent de change, rue de la Michodière, 8.

MINES DE ST-BÉRAIN ET DE ST-LÉGER.

L'assemblée du vendredi 27 avril, ne s'étant pas trouvée régulièrement constituée faute de représentation du nombre d'actions exigé par les statuts, a été remise au vendredi 11 mai prochain dans le même local, rue de Grenelle-St-Honoré, 45, à six heures et demie du soir. La communication du rapport de MM. les commissaires n'ayant été faite qu'officieusement, MM. les actionnaires de la commandite, d'accord avec le gérant, ont décidé que la distribution de ce rapport, ainsi que de celui de M. Fournel, n'aura lieu qu'après la séance du 11 mai.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPERIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guerir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouemens et maladies de poitrine
Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

PASTILLES DE ST-CATAIRE De POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271; guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouemens, coqueluches, irritations de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. — Dépôt dans chaque ville.

PLACEMENTS EN VIAGER, RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus. L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de

8 1/2 à 55 ans.	12 à 71 ans.
10 à 63 ans.	13 à 75 ans.
11 à 67 ans.	14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital effectif de ONZE MILLIONS, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 22 mai 1838, d'une belle MAISON, à Paris, rue de Bondy, 34, sur le boulevard Saint-Martin, au Midi, en parfait état.
Revenu justifié depuis plusieurs années. 10,000 fr.
Mise à prix. 160,000 fr.
Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication définitive soit prononcée. S'adresser à M^e Esnée, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, et son collègue, le 19 avril 1838, enregistré.
La société créée par acte passé devant ledit M^e Royer et son collègue, le 18 octobre 1837, sous la raison sociale HUET DE GUERVILLE et C^o, a été déclarée non-avenue.
Pour extrait.
Il appert d'une délibération à la date du 19 avril 1838, enregistrée à Paris le 25 du même mois, fol. 180^o, case 1^{re}, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent., et déposée pour minute en l'étude de M^e Petineau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le 30 avril 1838, enregistré.
Ladite délibération prise par l'unanimité des membres composant l'assemblée générale des actionnaires de la société MANBY, WILSON et C^o pour l'éclaircissement par le gaz, dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 10 bis, et représentant six cent quatre-vingt-dix-sept actions payantes;
1^o Qu'en vertu des articles 7 et 15 de l'acte constitutif de ladite société, reçu par M^e Forquerey, notaire à Paris, et son collègue, les 4 et 8 août 1821, à partir du 1^{er} janvier 1839, le capital social sera augmenté de 600,000 fr. par la création de deux cent quarante actions payantes, au capital de 2,500 fr. chacune;
2^o Que l'émission des deux cent quarante actions payantes donne lieu en faveur de MM. Manby et Wilson à une émission de nouvelles actions non payantes dans la proportion de l'article 7 des statuts sociaux, c'est-à-dire à trente actions pour M. Manby et à trente actions pour M. Wilson;
3^o Qu'à partir du 1^{er} janvier 1839 les actions payantes et les actions non-payantes nouvellement créées jouiront des droits résultant des statuts sociaux en faveur des actions représentant le capital social;
4^o Que la souscription aux actions restera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1838, et que, passé cette époque, terme de rigueur, tout actionnaire qui n'aurait pas souscrit sera considéré comme ayant renoncé à son droit, et qu'il sera disposé des actions qui lui revenaient conformément aux statuts sociaux.
Pour extrait :
Signé : PETINEAU.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du jeudi 3 mai. Heures. Hurel, fabricant de papiers, délibération.

Barthélemy, tailleur, clôture.
Prevost, md de bois, vérification.
Dlle Crombet, mde de nouveautés, syndicat.
Dame Vaillant, mde lingère, nouveau syndicat.
Seguin, négociant en vins, id.
Leveillé, boulanger, id.
Salis, raffineur de sels, concordat.
Mebain, négociant, clôture.
Kantzier, coiffeur-parfumeur, vérification.
Girault, fabricant de bois de fauteuils, id.
Lecler, horloger, syndicat.
Du vendredi 4 mai.
Chastaing, md de vins, vérification.
Sabatié, tailleur, clôture.
Kuttler, md tailleur, id.
Bernard-Léon, ex-directeur de la Galté, id.
Boucher, md de bois, id.
Cornevin, md de merceries, id.
Lespinasse, corroyeur, id.
Ratisseau, mécanicien, id.
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Mai. Heures. 11 Mame, libraire, le 5 10

des notaires de Paris, place du Châtelet, n. 1.
Par le ministère de M^e Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 8 mai 1838, à midi.
D'une jolie MAISON de campagne, à Bigneux près Paris, sur la place, 1, consistant en une belle maison d'habitation, logement pour les domestiques et le jardinier, écuries, remises, beau jardin avec bassin, cour d'honneur et deux autres cours, le tout contenant trois arpens.
Mise à prix : 20,000 fr.
Voitures, rue Christine, 10.
S'adresser à M^e Beaufeu, notaire, rue Saint-Anne, 57.
A M^{me} Plin Faurie, rue Mont-Thabor, 39.
Et, sur les lieux, au jardinier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 5 mai 1838, à midi.
Consistant en bureaux, commode, tables, chaises, rideaux, etc. Au compt.
Consistant en comptoir, glace, tables, chaises, rayons, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

MM. les gérans de la Prévoyance, société d'assurance contre les accidents, ont l'honneur de prévenir le public que le siège de la société est, à partir de ce jour, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse.

PLACEMENTS EN VIAGER, L'UNION, place de la Bourse, 10.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE DE L'UNION croit devoir rappeler les avantages de ses placements aux propriétaires peu aisés de rentes 5 pour 100 dont cette mesure diminuerait encore les revenus. L'intérêt viager qu'elle accorde sur une seule tête est de

8 1/2 à 55 ans.	12 à 71 ans.
10 à 63 ans.	13 à 75 ans.
11 à 67 ans.	14 1/2 à 80 ans.

Les rentes ainsi constituées sont garanties par un capital de SEIZE MILLIONS DE FRANCS.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTION.

DOUZE ANS DE SUCCÈS ACQUIS.
La CRÈME DES SYBARITES teint d'une manière indestructible les cheveux, moustaches, sourcils et favoris en très peu de temps, pour toutes les nuances possibles, de couleurs inaltérables. Prix : 5 fr. 50 c. Un extrait de poudre pour teindre les cheveux, etc., du même auteur, à 4 fr. la livre. Et la poudre dentifrice de Deabare, seule connue pour donner aux dents la plus éclatante blancheur, à la bouche la fraîcheur, le coloris aux lèvres et aux gencives; elle enlève l'odeur du cigare, etc., et rend la bouche suave. Son emploi garantit à jamais des maux de dents. Elle fut seule admise à l'exposition de 1834. Son emploi est européen. A l'entrepôt gén., rue de l'Église, 3 par la rue des Dames, aux Batignolles; à la mère de famille, r. du Helder, M^{lle} Delrieu, boul. Poissonnière, 18; M. Croqueret, r. Richelieu, 49; M. Mattat, r. de la Paix, 16; M^{lle} Loiseau, r. du Bac, 34; M. Debussy, r. N^e-des-Petits-Champs, 49; M. Desmarests, r. des Mauvaises-Paroles, 10; M. Huguency, r. des Fossés-Montmartre, 8; M. Pelleray, r. Croix-des-P.-Champs, 34.

TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU

DEBÈVRE, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 321, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la BRONCHITE.

MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE. Rue Richelieu, 67, au 1^{er}.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANNE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. On essaie. — Prix : 6 fr. l'article, 48 fr. la douzaine. (Affranchir.)

11 Lemelle-Deville, md de cheveux, 8	9 M. Wehinger, rue de Sèvres, 29.—Mme Tellier, née Adelaide, rue du Faubourg-Saint-Denis, 20.
11 le Pepin, négociant en peausseries, 8	—M. Bry, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 35.
11 le Guillou fils et C ^o , négociants, le 9	—Mme Savry, née Thibault, rue Royale, 6.
11 Catoire, blanchisseur, le 10	

PRODUCTIONS DE TITRES.

Castille, imprimeur lithographe, à Paris, rue du Bouloi, 9.—Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Pimon-Morin, commissionnaire en farines, à Paris, rue Traînée, 15.—Chez MM. Pochard, rue de l'Échiquier, 42; Godard, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19.
Buisson, tenant hôtel garni, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 57.—Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3, l'un des syndics.

DÉCÈS DU 30 AVRIL.

Mme la comtesse de Cornilsson, rue d'Angoulême, 8.—M. Chardin, rue Taibout, 9.—M. Sergent, rue de Cléry, 29.—M. Seguinbrand, rue de la Bibliothèque, 23.—Mme Beaumont, née Leroux, rue Michel-le Comte, 9.—M. de Saint-Riquier, rue Saint-Maur, 33.—M. Tourneville, rue Saint-Claude, 6.—Mlle David, rue de la Vieille-Draperie, 30.—Mlle Tonquet, rue du Bac, 69.—

BOURSE DU 2 MAI.

A TERMES.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 0/0 comptant...	107 80	108	107 80	107 95
— Fin courant...	108 15	108 30	108 15	108 30
3 0/0 comptant...	80 70	80 80	80 70	80 80
— Fin courant...	80 90	81	80 80	81
R. de Nap. compr.	101 70	101 70	101 70	101 70
— Fin courant...	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2695	—	—	—	103
Obl. de la Ville.. 1175	—	—	—	21
Caisse Lafitte.. 1150	—	—	—	diff.
— Do. 5760	—	—	—	— pas
4 Canaux 1245	—	—	—	Empr. belge... 103 1/2
Caisse hypoth... 807 50	—	—	—	Banq. de Brax. 1440
— St-Germain. 1047 50	—	—	—	—
— Vers. droite 847 50	—	—	—	Empr. piém.
— id. gauche 715	—	—	—	3 0/0 Portug. 22 1/2
				Haiti. 485

BRETON.